

CONCOURS ou EXAMEN

 (1)

 (1)

Educateur principal

ouvert le _____

à _____

N° de copie

subi à titre interne (1)

à titre externe (1)

Réservé au correcteur

Epreuve de _____

d'évaluer les compétences psycho-
mineur de se rendre compte
travail et d'apprécier ou non

son réseau partenarial
ses collègues qui

plus
mais
par

Colonne réservée
à l'organisateur

Signature des correcteurs

300 184

Note attribuée
(Réservé au Jury)

1 }
2 }

Visa du Jury ou de la
Commission de Surveillance

α
1+1

Question n° 1

En référence à la note du 24 février 2016, relative à l'insertion scolaire et professionnelle des mineurs pris en charge par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), l'éducateur a pour mission d'accompagner le jeune dans la construction de son projet individualisé. Il s'agira alors par l'éducateur d'évaluer les besoins du mineur, ce qui lui permettra d'adapter et d'individualiser sa prise en charge (cf note du 10 février 2017).

Nous verrons, à travers l'exemple de E., jeune garçon âgé de 17 ans, placé en Centre Educatif Fermé (CEF), comment s'inscrit l'action de l'éducateur PJJ. E. est placé sous contrôle judiciaire par des faits de trafic de stupéfiants. Dans son ordonnance de placement apparaît une obligation de formation. Le magistrat a donc ordonné une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) avec le module insertion, qu'il conviendra par l'éducateur, d'évaluer lors de la mise à l'épreuve éducative.

(1) Cocher la case correspondante.

- sance de son statut

Par le mineur

l'audience

conscience

to

Dans les quinze jours qui précèdent l'arrivée de E. au CEF, l'éducateur référent du jeune ainsi que le responsable d'unité éducative le reçoivent, en compagnie de ses représentants légaux, afin d'élaborer le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC).

Ce document est l'un des sept outils de la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale et qui place l'usager au cœur de sa prise en charge. L'éducateur retrace les étapes antérieures dans le parcours du mineur. Cette démarche s'inscrit dans la continuité et la cohérence du parcours éducatif de E. en référence à la note d'orientation de Catherine Sultan du 30 septembre 2014.

Cela permettra à l'éducateur de résumer les événements familiaux, les ruptures, les échecs scolaires... Il recensera ensuite auprès de E. et de l'autorité parentale quels sont les besoins actuels qu'il conviendra de réévaluer au cours de la prise en charge. Chaque protagoniste déterminera alors des objectifs de travail pour lesquels l'équipe éducative disposera de moyens pour y parvenir. La place de chacun est clairement définie ce qui les rend acteurs dans la prise en charge et permet de contribuer à la réussite éducative du projet personnalisé.

Après la phase d'accueil et d'observation de E., à partir du troisième, quatrième mois de placement, l'adolescent aura la possibilité d'effectuer des stages de découverte en entreprise. Pour ce faire, une convention sera établie entre l'établissement de placement et l'entreprise afin de définir les modalités et objectifs du stage.

Le stage permettra à l'éducateur d'évaluer les compétences psychosociales du mineur (CPS) et au mineur de se rendre compte des obligations et contraintes du monde du travail et d'apprécier ou non le domaine d'activité choisi.

Par la recherche des stages, l'éducateur s'appuie sur son réseau partenarial et associatif. Il peut également être guidé par ses collègues qui assistent aux commissions d'insertion.

Bien que E. soit âgé de 17 ans et qu'il n'ait plus une obligation de scolarité mais de formation, il lui sera néanmoins dispensé des enseignements, dans le cadre des activités obligatoires par l'enseignant du CEF. Un projet sur l'école inclusive, contracté entre la structure PIJ et un lycée professionnel, permet également à E. une ouverture sur l'extérieur.

Par conclure, nous pouvons dire qu'à travers la construction de son parcours d'insertion, le mineur commence à construire son avenir et participe également à la construction de son projet de sortie à la fin de son placement. Pour l'éducateur PIJ, les principaux objectifs sont de resocialiser le jeune et de l'amener progressivement à un retour vers des dispositifs de droit commun.

Question n°2

Le 30 septembre 2021 est entré en vigueur le nouveau Code de la Justice Pénale des Mineurs (CJPM).

Cette réforme a ainsi abrogé l'ordonnance de 45, amendée plus de quarante fois, elle était devenue illisible à la fois pour les professionnels, le mineur et sa famille.

L'une des particularités du CJPM est la place qui est accordée à la victime. En effet, dans les quinze jours à trois mois précédant le passage à l'acte, le mineur est convoqué par le juge des enfants qui doit statuer sur sa responsabilité lors du prononcé de l'audience de culpabilité.

La victime est conviée à cette audience. La réactivité des procédures dans le cadre du CJPM peut permettre à la victime d'être indemnisée plus rapidement mais surtout d'obtenir une reconnais-

- sance de son statut -

Par le mineur, le fait d'être confronté à sa victime lors de l'audience de culpabilité, peut déclencher une prise de conscience facilitant dès lors pour l'éducateur P.I.T. un travail autour de l'empathie -

Des mesures de réparation peuvent permettre ce travail éducatif. Il peut s'agir de réparation directe avec l'accord des deux protagonistes, auteur et victime. Cette démarche est malheureusement peu usitée puisque les acteurs sont bien souvent hostiles à se rencontrer. Cette démarche peut être vidente et traumatisante pour la victime si le mineur ne la considère pas comme telle.

L'éducateur peut également avoir recours à une mesure de réparation indirecte qu'il construira à partir de l'évaluation que lui auront permis les échanges avec le jeune autour de l'acte commis et son degré d'empathie. La réparation peut prendre la forme d'une lettre écrite par l'auteur à sa victime, de réflexion autour d'un sujet en corrélation avec l'acte posé.

La construction de ces mesures de réparation indirecte appartient à l'analyse la créativité et à l'adaptabilité de l'équipe éducative.

Depuis peu, une expérimentation est faite autour de la "justice restaurative". Ce concept est de plus en plus d'actualité depuis l'entrée en vigueur du GPM.

Très récemment, en avril 2023, un film sur la justice restaurative intitulé "Je verrai toujours vos visages" est sorti sur les écrans de cinéma. Le travail de justice restaurative doit être réalisé par des professionnels formés qui doivent obtenir l'adhésion des auteurs et victimes souhaitant participer à ce long projet. En effet, des rencontres individuelles, entre le professionnel et l'auteur et le professionnel et sa victime, devront avoir lieu sur plusieurs mois afin d'évaluer si la rencontre directe entre l'auteur et sa victime puisse être possible.

Il est également envisageable d'organiser des rencontres sur plusieurs séances entre divers auteurs ayant commis différents actes et diverses victimes. Il conviendra, lors de ces espaces de paroles, de recueillir les rancœurs, colères, peurs, angoisses

Note attribuée
(Réservé au Jury)

1	<input type="checkbox"/>	}	<input type="checkbox"/>
2	<input type="checkbox"/>		

Epreuve de _____

actifs, M. ne peut en disposer
Il s'agit de sa chambre
qu'elle.

madan, l'établis-
de regards tardifs.
horaire

pas le jeûne.
obligation

des victimes et par les auteurs de s'exprimer sur les motivations
ou raisons de leur passage à l'acte.

A travers ce film, les échanges sont une réussite puisqu'ils
permettent aux auteurs de davantage considérer les victimes et
de prendre conscience des difficultés et traumatismes qu'elles
ont traversés depuis leur agression et par les victimes, d'obtenir des
réponses et d'engager un processus de réparation et de reconstruction.

Aujourd'hui, nous n'avons pas assez de recul et de
résultats concernant des expérimentations autour de la justice
restaurative. Il serait intéressant d'en obtenir à travers des
expérimentations réalisées auprès de jeunes mineurs pris en charge
par la PJJ pour lesquels le manque d'empathie des
victimes est bien souvent prégnant ainsi qu'une
immaturité réflexive.

Question n° 3

La loi n° 383-17 du 17 juillet 1983 définit les droits
et obligations des fonctionnaires. La note du 9 juin 2017 relative
à l'obligation de neutralité par les professionnels de la PJJ dans
l'exercice de leurs missions réaffirme ce principe déjà
inhérent dans la note du 24 février 2015.

L'obligation de neutralité impose au fonctionnaire un

Traitement égalitaire de l'usager quelque soit son origine.
Il s'agit donc pour le professionnel de ne pas faire de discrimination ni de prosélytisme. D'ailleurs la loi ne reconnaît ni culte ni religion (cf loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État).

Bien que le fonctionnaire ait une liberté de conscience, il ne doit, en aucun cas, exprimer ses convictions philosophiques, politiques, religieuses ou syndicales. Néanmoins cela ne l'empêche pas de travailler autour de ses questions.

Nous verrons à travers, l'exemple de M., jeune fille musulmane placée en UEHC, comment l'éducateur exerce son devoir de neutralité dans sa pratique professionnelle quotidienne.

M. a 16 ans et ne mange que de la nourriture confessionnelle. Comme l'indique la note du 4 mai 2015 relative au règlement de fonctionnement des établissements de placement collectif du secteur public et du secteur associatif habilité, l'accord des représentants légaux est requis pour accéder à cette pratique. Celui-ci sera matérialisé à travers le DIPC.

Les professionnels de la PJJ peuvent accompagner les mineurs dans l'exercice de leur pratique religieuse à condition que cela ne nuise pas le bon fonctionnement de l'établissement et n'occasionne aucune surcharge matérielle ni de surcoût.

financier.

Concernant les signes religieux distinctifs, M. ne peut en disposer que dans un espace privé. Il peut s'agir de sa chambre à condition que celle-ci soit individuelle.

Lors de la période du mois de jeûne du Ramadan, l'établissement de placement peut organiser la prise de repas tardifs. En revanche, le service doit être maintenu à l'horaire habituel pour les autres mineurs qui ne pratiquent pas le jeûne.

En tant qu'agent de la fonction publique, soumis à l'obligation de neutralité, l'éducateur ne peut pas réveiller le jeûne dans la nuit pour le repas avant le lever du soleil mais peut lui permettre d'accéder à un réveil.

L'obligation de neutralité du fonctionnaire ne doit pas porter atteinte à l'intégrité du mineur et doit respecter sa vie privée.

